

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics.

**A** TTENDU qu'il est expédient de faire des dispositions Préambule.  
pour l'audition plus prompte et plus efficace des comptes  
publics de cette province : à ces causes, qu'il soit statué par la  
Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du con-  
5 sentiment du conseil législatif et de l'assemblée législative de  
la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et  
sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-  
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour*  
*réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gou-*  
10 *vernement du Canada,* et il est par le présent statué par la dite  
autorité, comme suit :

I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur, par lettres  
patentes sous le grand sceau de cette province, de constituer et  
nommer, durant bon plaisir, un bureau d'audition dont le devoir  
15 sera de faire de temps à autre, sous la direction et surinten-  
dance de l'inspecteur général de cette province, rapport au dit  
inspecteur général sur tous comptes mis devant le dit bureau,  
tel que ci-après prescrit. Un bureau d'audition sera nommé.

II. Le dit bureau se composera du député inspecteur général  
20 qui en sera président, et du commissaire des douanes pour le  
temps d'alors, et d'un auditeur qui sera nommé par le gouver-  
neur de cette province. Comment composé.

III. Le dit auditeur recevra un salaire de pas plus de  
25 de l'une ou l'autre branche de la législature. Salaire de l'auditeur.

IV. Il sera du devoir du député inspecteur général, comme  
membre du bureau d'audition, d'examiner et faire rapport sur  
toute demande ou émission d'ordres ou warrants d'argent,—  
contresigner toutes débentures provinciales, chèques et reçus  
30 du receveur général,—tenir un livre de débentures, qui con-  
tiendra une entrée et description de toutes débentures mainte-  
nant en circulation ou qui doivent être émises, indiquant la  
date et l'émission, l'époque du rachat, celle de la cancellation,  
et paiement de l'intérêt, et un compte d'intérêt—classer et tenir  
35 balancé un livre qui sera appelé le livre des appropriations, con-  
tenant, sous des titres séparés et distincts, un compte de toute  
appropriation de deniers publics, soit permanente, soit tempo-  
raire, inscrivant sous chaque titre les montants tirés à compte de  
telle appropriation avec la date et le nom des personnes en  
40 faveur desquelles il aura été émis des warrants ; et lorsque toute  
telle appropriation sera épuisée, en notifier le gouverneur et le